

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

Dossier suivi par :
M. Didier SARTRE

☎ 04 68 51 68 82

☎ 04 68 51 68 87

*Arrêté préfectoral ordonnant l'ouverture de
l'enquête publique portant sur le projet de plan de
prévention des risques naturels prévisibles de la
commune d'ORTAFFA.*



N° 4393 / 2008

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application des articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, notamment l'article 7 ;

VU le décret n° 98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur prévues à l'article 2 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée ;

VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2006 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Ortaffa ;

VU le dossier présenté, dûment constitué conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 5 octobre 1995 susvisé ;

.../...

VU les avis recueillis au cours de l'instruction, notamment la délibération du conseil municipal de la commune d'Ortaffa du 10 janvier 2008 ;

VU la décision de Madame la présidente du tribunal administratif de Montpellier du 28 octobre 2008 désignant M. Jean-Pierre CAMPILLA en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Ortaffa ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2007 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Ortaffa.

Art. 2. – En application de la décision de Mme la présidente du tribunal administratif de Montpellier du 28 octobre 2008 susvisée, M. Jean-Pierre CAMPILLA, directeur adjoint du service départemental d'incendie et de secours retraité, demeurant 4 rue du Docteur Germain Grenier à Perpignan (66000), est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour les besoins de cette enquête, qui s'ouvrira à la mairie d'Ortaffa et se déroulera dans les conditions suivantes :

Art. 3. – Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles sera déposé à la mairie d'Ortaffa pendant trente-deux jours consécutifs, du **21 novembre** au **22 décembre 2008** inclus.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place (*samedi, dimanche et jours fériés exceptés*) :

- *du lundi au vendredi : de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.*

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de plan peuvent être consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie d'Ortaffa, siège de l'enquête. Ces observations seront tenues à la disposition du public.

Il en est de même pour les observations qui seraient présentées par la chambre d'agriculture, la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers.

Ce registre, à feuillets non mobiles, sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Art. 4. – Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, à la mairie d'Ortaffa :

- *Le 21 novembre 2008 de 9 heures à 12 heures,*
- *Le 11 décembre 2008 de 14 heures à 17 heures,*
- *Le 22 décembre 2008 de 15 heures à 18 heures,*

Art. 5. – En application de l'article 7 du décret du 5 octobre 1995 susvisé, le maire de la commune d'Ortaffa sur le territoire de laquelle le plan doit s'appliquer, sera entendu par le commissaire enquêteur une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis du conseil municipal.

Art. 6. – A l'expiration du délai d'enquête, soit le 22 décembre après 18 heures, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au commissaire enquêteur.

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entendu toute personne qu'il paraît utile de consulter, le commissaire enquêteur établira un rapport

relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Ortaffa.

Art. 7. – Le commissaire enquêteur transmettra au préfet le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Art. 8. – Une copie des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie d'Ortaffa et à la préfecture des Pyrénées-Orientales, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet des Pyrénées-Orientales dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Art. 9. – Le présent arrêté sera, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés par les soins de M. le maire d'Ortaffa qui attestera de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat qui sera annexé au dossier de l'enquête.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Art. 10. – M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, M. le maire d'Ortaffa et M. le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le

31 OCT. 2008

Le préfet
Pour le préfet
Le sous-préfet
Secrétaire général,

Gilles PRIETO